

occupé par une couple de longs discours du côté ministériel, et alors il me serait difficile à moi de répondre des honorables membres de l'opposition. Si quelque chose de ce genre arrivait, il ne serait que juste de faire alterner les discours des deux côtés.

Sir JOHN A. MACDONALD: Oui; je consens à cela. Demain doit être consacré à une autre question. Si l'honorable député veut s'engager à ce que nous nous formions en comité vendredi, nous pouvons ajourner. Je ne veux pas dire que le travail du comité se terminera vendredi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il n'y aura aucune difficulté à se former en comité dans le cours de la séance de vendredi soir.

Un DÉPUTÉ: Ou de samedi matin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre voit qu'il n'y a actuellement ici qu'un petit nombre de députés, mais je crois qu'il n'y aurait aucune difficulté à se former en comité pendant la séance de vendredi soir.

Sir JOHN A. MACDONALD: Très bien; à ces conditions nous allons ajourner.

La motion d'ajournement est rejetée.

M. CHARLTON Je propose: l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 1.10 a. m., jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 18 juin 1885.

L'Orateur ouvre la séance à une heure et demie.

PRIÈRES.

AMENDEMENTS A L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

M. JAMIESON: Je propose que la Chambre procède à la considération des amendements faits par le Sénat au bill (no 92) pour amender de nouveau l'acte de tempérance du Canada, 1878, et l'Acte concernant la vente des liqueurs, 1883.

La motion est adoptée.

Sur le 3ème amendement:

Page 2, ligne 7, après (5) insérez:

L'article 99 de l'Acte de tempérance du Canada, 1878, est par le présent amendé, en insérant après le mot "enivrantes," à la ligne 15 de cet article, les mots suivants:

Pourvu, toujours, que les médecins pratiquant, dûment licenciés, puissent livrer des boissons alcooliques pour des fins exclusivement médicales et non autrement.

Pourvu aussi, que rien dans le présent acte ne sera interprété comme devant nuire à l'achat ou à la vente par les médecins, chimistes et droguistes légalement reconnus, des articles suivants, savoir:

1. Les préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles ont toute la force médicinale requise et qu'elles sont vendues pour des fins médicales seulement.

2. Les prescriptions des médecins, lorsqu'elles contiennent des liqueurs spiritueuses, si elles sont vendues en quantités de pas plus de 8 onces à la fois.

3. Tout remède breveté, à moins que tel remède breveté ne soit connu du vendeur comme pouvant être employé comme un breuvage dont la vente serait une violation de l'Acte de tempérance du Canada, 1878.

4. Eau de Cologne, *bay-rum*, ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures, et autres préparations pharmaceutiques contenant de l'acool, mais non destinées à être employées comme breuvage.

5. Alcool ou esprits méthyliques, pour des fins pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques.

Sir RICHARD CARTWRIGHT

M. JAMIESON: Quant au premier article de l'amendement, c'est-à-dire l'article permettant aux médecins de livrer des boissons pour des fins exclusivement médicales, je propose qu'il soit rejeté pour les raisons suivantes: Parce qu'il a déjà été rejeté par la Chambre comme étant une violation du principe de l'acte, qui s'oppose à ce qu'un médecin intéressé dans la vente des boissons puisse donner un certificat, et n'oblige pas un médecin à tenir un registre des ventes et à faire un rapport, lesquelles dispositions sont considérées comme une sauvegarde nécessaire. Quant à cette partie du second article de l'amendement qui est numéroté 1, 2, 3 et 4: parce qu'elle n'est pas nécessaire vu que l'acte ne prohibe pas la vente de ces produits. Quant à la seconde partie du dit article 2, portant le numéro 5: parce qu'il est en contravention au principe de l'acte, qui pourvoit à ce que la vente de l'acool et des spiritueux pour les fins énumérées soit faite seulement sur certificat de deux juges de paix, accompagné de l'affirmation de celui qui veut acheter et de l'enregistrement de la vente, qui sont considérés comme des sauvegardes nécessaires contre les abus que l'on pourrait faire de la loi.

M. CAMERON (Victoria): Je ne crois pas que la motion de l'honorable député soit correcte quant à la forme. Elle prétend d'abord établir que cette Chambre a déjà rejeté cette proposition pour telles et telles raisons. La Chambre n'a donné aucune raison pour la rejeter. La Chambre a tout simplement voté contre, et une raison peut avoir engagé un honorable député à voter dans ce sens, tandis qu'une autre raison en engageait un autre à voter dans le même sens; et cette Chambre n'a pas, dans ses procès-verbaux, donné jusqu'à présent aucune raison pour avoir rejeté cette proposition que le Sénat a jugé à propos de rédiger sous forme d'article. La Chambre a tout simplement voté contre. Je crois que l'honorable député ne devrait pas, de sa propre autorité, donner comme raisons de l'attitude prise par la Chambre, ce que la Chambre n'a certainement pas donné elle-même comme raison de sa conduite.

M. JAMIESON: On se rappellera qu'un amendement de cette nature a été présenté lorsque le bill était en comité général, et qu'il a été proposé plus tard de renvoyer le bill en comité, lors de sa troisième lecture. Pour ce qui est des raisons, si l'honorable député de Victoria (M. Cameron) ne croit pas que cette partie des raisons soit exacte, il peut facilement la retrancher et nous pouvons procéder aux autres raisons qui, je crois, sont tout à fait suffisantes—savoir, que cela n'oblige pas les médecins de tenir un registre et de faire un rapport, ce qui est considéré comme une sauvegarde nécessaire. Toute cette question a déjà été discutée en cette Chambre, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un long argument à l'appui des raisons que nous avons données ici pour ne pas approuver les amendements du Sénat. Je suis fortement convaincu, cependant, que lorsque cette Chambre rejette un amendement de cette nature, cela devrait être concluant, et que l'autre branche de la Législature ne devrait pas, en dépit de l'opinion de cette Chambre, insérer un pareil article dans le bill.

L'amendement est sujet à objection pour diverses raisons. Nous croyons qu'il donnera lieu à beaucoup d'abus dans les comtés où l'Acte de tempérance du Canada est maintenant en vigueur, et où il sera en vigueur lorsqu'il aura été adopté par le peuple. Il n'y a aucune sauvegarde quelconque dans le cas actuel, vu qu'un médecin qui livre des boissons n'est pas obligé de tenir un registre, ni de faire un rapport. En vertu de la loi, telle qu'elle existe actuellement, si un médecin donne une prescription à un chimiste, le vendeur est requis de tenir un registre de la vente et de faire un rapport annuel à l'officier du gouvernement. L'amendement n'exige aucun rapport de ce genre, et, à mon avis, il serait très malheureux d'ouvrir ainsi la porte aux abus. Si le médecin est un politicien honnête, j'admets qu'il n'y aurait aucune